N.° 172.

ARRÊTÉ

B. 48.
N.° 407.

Du Directoire exécutif, qui interprète celui du 23 Germinal, relatif aux instances en matière de douanes.

Du 28 Floréal, an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, vu son arrêté du 23 germinal dernier, inséré au Bulletin des lois sous le n.° 323, et portant que « les lois des 4 germinal de » l'an II et 14 fructidor de l'an III, concernant l'instruction et le jugement des » instances en matière de douanes, seront exécutées dans les pays réunis par la » loi du 9 vendémiaire dernier, comme dans les autres départemens de la Ré- » publique; qu'en conséquence, les administrations départementales de ces pays » réunis, auxquelles le jugement de ces instances avait été provisoirement attri- » bué, cesseront d'en connaître; qu'elles seront portées devant les juges de paix, » et par appel aux tribunaux civils des départemens »;

Considérant que cette dernière disposition, conçue aussi indéfiniment qu'elle l'est, pourrait donner lieu de croire que, dans tous les cas, les juges de paix, en première instance, et les tribunaux civils, par appel, doivent connaître des affaires relatives aux douanes, ainsi qu'ils y étaient en effet autorisés par la loi, du 14 fructidor de l'an III; tandis que cette loi ne peut plus avoir son exécution, d'après les articles 233 de l'acte constitutionnel, 69, 72, 600 et 601 du code des délits et des peines, que dans celles des instances relatives aux douanes où il n'est question de prononcer ni peines de simple police, ni peines correctionnelles;

Considérant qu'il importe d'écarter, sur cette matière, toute espèce de raison de doute que, les départemens réunis doivent se conformer à la législation générale de la République,

ARRÊTE ce qui suit:

THE NEWBERRY LIBRARY

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'arrêté du 23 germinal dernier, ci-dessus mentionnée, est restreinte aux instances en matière de douanes où il ne peut échoir ni amende, ni aucune autre peine.

II. Dans les affaires relatives aux douanes, où il y aura prévention ou dénonciation de délit emportant amende ou autre peine, il sera procédé, tant par les officiers de police judiciaire que par les tribunaux correctionnels et criminels, conformément aux dispositions du code des délits et des peines.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, CARNOT, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.